

# CONVENTION SUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT DE LA NAM NGUM, 1966

CONVENTION, en date du 4 mai 1966, entre les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Laos, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Thaïlande, et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque).

ATTENDU QUE le Comité pour la Coordination des Études du Bassin Inférieur du Mékong (Cambodge, Laos, Thaïlande et République du Viet-Nam) (ci-après appelé le Comité du Mékong) dont les activités sont placées sous l'égide de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient a effectué un programme d'études du bassin inférieur du Mékong dans les pays riverains et, au cours de l'exécution de ce programme, il a été reconnu qu'il est possible d'aménager la rivière Nam Ngum au Laos, un des affluents du Mékong;

ATTENDU QU'une étude d'avant-projet de la mise en valeur de la vallée de la Nam Ngum au Laos, y compris la construction d'un barrage à fins multiples, a été financée par le Fonds Spécial des Nations Unies et par le Gouvernement du Japon au titre de l'aide bilatérale de ce dernier au Laos, et a été effectuée dans le cadre des études organisées par le Comité du Mékong;

ATTENDU QUE le Comité du Mékong a recommandé la construction dans un proche avenir du projet hydro-électrique de la Nam Ngum en tant que partie intégrante de l'aménagement complet du bassin inférieur du Mékong;

ATTENDU QUE le Laos et la Thaïlande ont convenu de prendre des dispositions concernant l'interconnexion des réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension des deux pays, à réaliser initialement par la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie qui traverserait leur frontière commune sur le Mékong;

ATTENDU QUE les Nations Unies et le Comité du Mékong ont cherché à obtenir des contributions en vue du financement du coût du projet hydro-électrique de la Nam Ngum;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Japon a accepté de financer la rédaction des plans détaillés du projet au titre de son aide bilatérale au Laos;

ATTENDU QUE les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont convenu de fournir, à titre de don, des fonds pour le projet, jusqu'à un montant équivalant à vingt-deux millions huit cent quinze mille dollars USA et, avec les Gouvernements du Laos et de la Thaïlande et les Nations Unies, ont invité la Banque à administrer lesdits fonds et la Banque a donné son accord à ce sujet;

ATTENDU QUE la Thaïlande a donné son accord pour fournir du ciment au Laos pour ledit projet pour une valeur équivalant à un million de dollars USA en échange d'énergie en provenance du projet;

PAR CES MOTIFS, les Parties sont convenues de ce qui suit:

## ARTICLE I.

### Définitions

SECTION 1.01. Sauf indication contraire tirée du contexte, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention:

1. «Banque» signifie la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.